

Sommaire des exigences législatives relatives aux comités mixtes d'hygiène et de sécurité de lieux de travail fixes

Sommaire des exigences	Paragraphe ou alinéa de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail
Inspections du lieu de travail	
Tous les employeurs doivent effectuer des inspections mensuelles.	9(2)a.1)
L'employeur doit élaborer un programme d'inspection avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité si un agent de santé et de sécurité de Travail sécuritaire NB en exige un.	9(3)
Nouvelle disposition relative à la formation de trois jours pour les membres du comité mixte d'hygiène et de sécurité. Cette disposition remplace le paragraphe 14(11).	14.1(2)
Les membres de comités mixtes avant la date de promulgation jouissent du maintien des droits acquis.	14.1(3)
Une personne visée par le paragraphe (3) peut demander de suivre la formation et l'employeur peut approuver la demande.	14.1(4)
Lorsqu'il y a un conflit entre un membre du comité mixte et l'employeur, Travail sécuritaire NB peut ordonner à l'employeur d'accorder le congé au membre pour suivre la formation.	14.1(5)
L'employeur est tenu de payer le salaire et les prestations du membre du comité mixte pour le temps consacré aux réunions et à sa formation. Cette disposition remplace le paragraphe 14(7).	14.1(6)